

Décret

Générale

modern

Décret n° 82-022/PR/MI DU 6 AVRIL 1982 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 21 mai 1982 et fixant la représentation de chaque district,

n° 82-022/PR/MI

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
6 avril 1982

Numéro JO
n° 1 du 08/04/1982

Date du numéro
8 avril 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement, Re Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et n° 77-002 du 27 Juin 1977

Vu l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement de la République

Vu la loi organique n° 2/AN/81 du 24 octobre 1981 portant sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale, notamment ses articles 8,9,2e et 3e alinéas.

Vu l'ordonnance n° 81-101/PR du 29 septembre 1981 portant refonte des listes électorales

Vu l'ordonnance n°82-016/PR du 11 mars 1982 accordant un délai supplémentaire pour les inscriptions sur les listes électorales : Vu les listes électorales refondues arrêtées par les commissaires de la République, chef de district, au 28 février 1982 et 27 mars 1982 : Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 avril 1982;

TEXTE INTÉGRAL

DECRETE : Ari. 1er. — En vue de procéder au renouvellement des membres de l'Assemblée nationale, le collège électoral de la République de Djibouti est convoqué pour le vendredi 21 mai 1982

Art. 2

— Le scrutin aura lieu de 7 heures à 18 heures sur l'ensemble du territoire de la République

Art. 3

— Conformément aux dispositions prévues à l'article 9, 2e et 8e alinéas de la loi organique n° 2/AN/81 du 24 octobre. 1981 susvisée, la représentation de chaque district à l'Assemblée nationale est fixée ainsi qu'il suit : DJIBOUTI Electeurs inscrit: 48

142 nombre de deutes:37 TADJOURAH Electeurs inscrit: 7425 nombre de deutes:6 OBOCK Electeurs inscrit: 5099 nombre de deutes: 4 ALI-SABIEH Electeurs inscrit: nombre7992 de deutes:6 DIKHIL Electeurs inscrit: nombre15 939 de deutes: 12

Art. 4

Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence, partout où besoin sera et inséré au «Journal officiel» de la Répu
